



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mars 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0065 (NLE)

---

---

7098/23  
ADD 1

UK 31

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet:                   Projet de DÉCISION DU GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF  
                              CONJOINT INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU  
                              ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE  
                              L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE  
                              L'ÉNERGIE ATOMIQUE modifiant son règlement intérieur

---

PROJET DE

**DÉCISION N° .../2023**

**DU GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF CONJOINT**

**INSTITUÉ PAR L'ACCORD**

**SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE**

**ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE**

**ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**du ...**

**modifiant son règlement intérieur**

LE GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF CONJOINT,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord de retrait"), et notamment l'article 15, paragraphe 6, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait (ci-après dénommé "protocole"),

---

<sup>1</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 15, paragraphe 6, du protocole, le groupe de travail consultatif conjoint (ci-après dénommé "groupe de travail") adopte son propre règlement intérieur par consentement mutuel. Le groupe de travail a adopté son règlement intérieur lors de sa première réunion qui s'est tenue le 29 janvier 2021.
- (2) Depuis sa première réunion, l'Union et le Royaume-Uni ont développé le fonctionnement du groupe de travail et défini des pratiques qui amélioreraient la manière dont le groupe de travail s'acquitte de ses tâches telles qu'elles sont définies à l'article 15 du protocole.
- (3) Plus particulièrement, ces améliorations permettraient de mieux faire en sorte que le Royaume-Uni soit en mesure d'exposer ses points de vue au sein du groupe de travail sur les actes de l'Union relevant du champ d'application du protocole, y compris sur la base des contributions fournies par les parties prenantes en Irlande du Nord, afin qu'ils puissent être pris en considération avant l'adoption desdits actes de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le règlement intérieur du groupe de travail consultatif conjoint est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le groupe de travail  
consultatif conjoint  
Les coprésidents*

---

## ANNEXE

La règle 3 du règlement intérieur du groupe de travail consultatif conjoint (Participation aux réunions) est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant: "Participation aux réunions et aux sous-groupes structurés".
- 2) Les points 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés:
  - "3. S'il y a lieu, le groupe de travail reçoit l'appui des sous-groupes structurés, composés de fonctionnaires de la Commission européenne et du gouvernement du Royaume-Uni, qui assisteront le groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'enceinte efficace destinée à l'échange d'informations et à la concertation.
  4. Des réunions au sein des sous-groupes structurés sont organisées, en tant que de besoin, pour veiller à ce que les points de vue du Royaume-Uni sur les projets d'actes de l'Union pour lesquels un échange d'informations a lieu au titre de l'article 15, paragraphe 3, du protocole soient pris en considération par l'Union en temps utile.
  5. Toutes les règles prévues par le présent règlement intérieur en ce qui concerne les réunions s'appliquent mutatis mutandis aux réunions des sous-groupes structurés."

---